



T-1992-96

ENTRE

RONALD KOCH,

demandeur,

et

TERRENCE E. DUNSBY, AUDREY DUNSBY,
KELLEN G. HUBER agissant à titre de K.T. VENTURES,
et WESTX R.V. TRANSPORT LTD.,

défendeurs,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription ci-jointe des motifs de décision que j'ai prononcés à l'audience, à Edmonton (Alberta) le 6 mai 1997, dans leur forme révisée, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell
Juge

OTTAWA
Le 27 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

LA COUR :

Pour ce qui est du premier point sous le régime de l'article 327.1, les faits précisés dans l'ordonnance ne sont pas contestés. En premier lieu, il y a aveu de l'usage entre le 6 juin 1996 jusqu'à maintenant. De même, il est convenu que le défendeur notera l'attelage dont il admet l'usage à partir de maintenant jusqu'à la date d'instruction. C'est le deuxième fait. Le troisième fait consisterait dans ce que les actes de procédure à modifier sont clôturés par un certain délai. Vous allez devoir produire une demande de modification de votre défense, et ceci devrait se faire dans les 30 prochains jours.

M. Splane, quand aura lieu le jour des requêtes suivant ici?

LE GREFFIER :

J'estime que quelque chose du genre serait réglé par le protonotaire, et il est ici le 21 mai.

LA COUR :

Ainsi donc, les actes de procédure sont clôturés avant le 30 mai. Il devrait y avoir la raison pour laquelle vous ne pourriez compléter vos interrogatoires avant la fin de l'été, n'est-ce pas?

M. YOO :

Je demanderais que la fin d'août soit le délai.

LA COUR :

Bien sûr. Est-ce que cela pose problème, M. Spitz?

M. SPITZ :

Je suis absent pendant une grande partie du mois de juillet --

LA COUR :

On est seulement en mai, vous avez encore juin --

M. SPITZ :

Il n'y a eu aucun retard, monsieur le juge. Je veux dire que je peux m'y adapter, de toute façon --

LA COUR :

Je ne laisse pas entendre qu'il en existe. Ainsi donc, les interrogatoires préalables seront terminés avant le 31 août. Il n'existe certainement pas de grandes questions qui exigent un témoignage et un interrogatoire étendus. La crédibilité est le plus grand problème. Telle est donc l'ordonnance, avant le 31 août. D'accord, j'ordonne donc une instruction accélérée. Au sujet de la question des frais, les présents sont mes brefs motifs, savoir qu'il y a une controverse en l'espèce concernant le droit de M. Dunsby d'avoir et d'utiliser ou bien le dispositif d'attache du camion F700 en 1994 et/ou le dispositif d'attache du camion en 1996. Il existe une question factuelle à juger, ce qui exige que des témoignages soient rendus. À mon avis, cette question est essentielle au règlement approprié de l'affaire et, en conséquence, ne peut être tranchée qu'au procès. La demande de jugement sommaire est donc rejetée.

Toutefois, le témoignage auquel M. Dunsby aura à faire face lorsque lui et sa femme témoigneront est une entente écrite, qui est la pièce C jointe à l'affidavit de Koch. De par la formulation de cette entente, M. Dunsby n'a aucun droit sur l'attelage qui a été enlevé, ni sur tout autre attelage de même configuration.

En outre, comme la défense est présentement formulée dans la clause 4, il est allégué qu'il désire fabriquer ce dispositif d'attache ou qu'il pense qu'il a consenti à la fabrication de ce dispositif d'attache. Je comprends que cela sera retiré, mais, à ce stade, ce point s'y trouve.

M. SPITZ :

Je suis désolé, monsieur le juge, si je peux faire une remarque. Cela pourrait aider, ce qui a été envisagé à ce stade était le fait qu'il avait fabriqué certaines parties de -- il ne se préoccupait pas de ce que l'attelage a été enlevé, telle était

son explication, parce qu'il avait prévu fabriquer ces parties de toute façon.

LA COUR :

Eh bien , cela ne s'interprète pas de cette façon. Consentement à la fabrication, c'est ce qu'il dit.

M. SPITZ :

Je comprends, monsieur le juge. Cela signifie quelque chose de différent.

LA COUR :

Oui, certainement. Ainsi donc, étant donné ces facteurs particuliers à l'espèce, il convient que M. Dunsby dépose la garantie des frais pour assurer le sérieux de sa position, et je fixe la garantie à 2 500 \$, et cette somme doit être consignée dans les trente jours au greffe d'Edmonton de la Cour. Y a-t-il quelque chose d'autre? Pour ce qui est de votre amendement, je pourrais ajouter la clause selon laquelle vous pourriez vous adresser au protonotaire en mai, quelle que soit la date.

M. SPITZ :

J'ai l'intention de le faire, monsieur le juge, mais je dois examiner mon calendrier.

LA COUR :

Vous devez clôturer vos actes de procédure avant le 30 mai,

M. SPITZ :

Oui, je pense que cela suffit, monsieur le juge, étant donné que vous voulez cette modification avant cette date.

Traduction certifiée conforme _____

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE :

T-1992-96

INTITULÉ DE LA CAUSE :

RONALD KOCH ET TERRENCE E.
DUNSBY

LIEU DE L'AUDIENCE :

Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 6 mai 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DU JUGE CAMPBELL

EN DATE DU

27 mai 1997

ONT COMPARU :

Edward Yoo

pour le demandeur

Peter Spitz

pour le défendeur

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Emery Jamieson
Edmonton (Alberta)

pour le demandeur

Vallace & Spitz
Edmonton (Alberta)

pour le défendeur